42, rue du Général de Larminat BP 56 33035 BORDEAUX Cedex

Groupe de subdivisions de la Gironde

Affaire suivie par F. BERNAT Téléphone : 05 56 00 05 18

Référence: FB-GS33-EI-06-854

Bordeaux, le 30 août 2006

Etablissement concerné:
Société CTMV et M. PALLARO J.P.
La Forêt de Roland
BP 62
33570 LUSSAC

Tél.: 05 56 00 04 00

Fax: 05 56 00 04 57

Rapport de présentation au Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

<u>Objet</u>: Société CTMV – Centre de traitement de matières d'assainissement M. PALLARO J.P. – Station de traitement d'effluents vinicoles

M. PALLARO J.P. a été autorisé par arrêté préfectoral du 25 juin 2001 à exploiter, sur la commune de Lussac St Emilion, une station de traitement d'effluents vinicoles.

La société C.T.M.V., dont M. PALLARO J.P. est le Directeur, a été autorisée, par arrêté préfectoral du 19 mars 2004, à exploiter sur le même site, une installation de traitement de matières d'assainissement (CTMA).

Par courrier du 31 juillet 2006, M. J.P. PALLARO a demandé à M. le Préfet la modification des arrêtés susvisés afin de pouvoir :

- nettoyer les sites avec l'eau issue du centre de traitement d'effluents vinicoles ;
- mesurer la DBO5 des effluents traités par le CTMA de manière mensuelle plutôt qu'hebdomadaire, l'établissement n'étant pas pourvu du matériel nécessaire, le reste des paramètres étant mesuré de manière hebdomadaire;
- transmettre les résultats des analyses demandées sous 2 mois, au lieu d'un mois, afin de pouvoir respecter les délais imposés par le laboratoire d'analyses ;
- ne mesurer la qualité des eaux de surface, notamment pour les paramètres bactériologiques, qu'en cas de rejet au milieu naturel ;

- élargir la zone de collecte des matières traitées par le CTMA à la Gironde et ses départements limitrophes ;
- utiliser un second bassin de stockage et un second bassin d'aération de la station de traitement des effluents vinicoles pour le CTMA;
- élargir les matières traitées par le CTMA :
 - aux effluents et résidus agroalimentaires ;
 - aux boues provenant du traitement des eaux usées ;
 - aux boues de fosses septiques.

Les boues reçues seraient uniquement traitées dans un filtre presse pour être ensuite acheminées vers la plate forme de compostage de la société PENA.

Les jus de pressage seraient dirigées vers la station CTMA pour y être traités.

Ces demandes nous paraissent recevables. Compte tenu de ces éléments, nous proposons au Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur les projets de prescriptions complémentaires joints en annexe destinés à encadrer réglementairement ces modifications.

Nous proposons enfin, de ne plus imposer de surveillance dans le ruisseau longeant le site, pour le centre de traitement de matières vinicoles, dans la mesure où aucun rejet d'effluents traités n'est prévu dans ce cours d'eau.

Concernant le CTMA, une surveillance dans le milieu naturel uniquement en cas de rejet nous paraît suffisante.

L'inspecteur des installations classées, Signé

F. BERNAT

P.J. : Projet de prescriptions